

CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-JULIEN-DE-COPPEL
COMPTE RENDU Séance du 17 janvier 2018
Affiché en exécution de l'article L.121-17 du Code des Communes

L'an deux mille dix-huit, le 17 janvier à 20 heures, le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Julien-de-Coppel, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Dominique VAURIS, Maire.

Date de la Convocation du Conseil Municipal : 9 janvier 2018

Présents : Monsieur Dominique VAURIS, Madame Charline MONNET, Madame Myriam BLANZAT, Messieurs Thierry CHANY, Jean-François BOIRIE, André BELVERGE, Madame Monique FAURE, Messieurs Alain CROIZET, Dominique SERRE, Mesdames Lydia VANNUCCI, Messieurs Fabien RUGGIRELLO, Patrick CHAVAROT,

Excusées : Madame Lise-Ophélie CHARVILLAT, Madame Claire VAN DER HEYDEN

Procurations : Madame Lise-Ophélie CHARVILLAT à Madame Clotilde GUILLOTIN-PLISSON et Madame Claire VAN DER HEYDEN à Monsieur André BELVERGE.

Secrétaire de séance : Madame Charline MONNET

La séance est ouverte à 20h, selon l'ordre du jour, par Monsieur le Maire.

1 - APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL

Après lecture du procès-verbal de la séance précédente du 13 décembre 2017, il est adopté à l'unanimité.

2 – RENOVATION BATIMENT ANCIEN PRESBYTERE - PLAN DE FINANCEMENT

Charline MONNET rappelle le coût de l'opération du multiple rural. Le montant des travaux à la charge de la commune s'élève à 464 827.40 € HT et 557 792.88 € TTC. La partie logement locatif est financée par l'OPHIS à raison de 200 000 €.

Cette réhabilitation de l'ancien presbytère fait l'objet de demande de subventions du Conseil Départemental pour 25% des dépenses du local commercial, 30% de Dotations d'Equipements des Territoires Ruraux, le FEDER subvention de l'Union Européenne (projets exemplaires ou expérimentaux sur la performance énergétique des bâtiments publics) qui finance 60% des matériaux bio-sourcés et les certificats d'économie d'énergie du Parc Livradois Forez qui restent à évaluer.

3 – DELIB N° D01-170118 CANTINE SCOLAIRE Modifications des Tarifs cantine Année scolaire 2017/2018.

Madame Myriam BLANZAT explique, après constat, que certains parents n'inscrivent pas leurs enfants au repas du midi conformément au « règlement intérieur des temps périscolaires ». Aussi cette situation perturbe le bon fonctionnement du service de restauration qui est contraint de parer en dernière minute à la confection de dix repas supplémentaires voire plus. Cette situation compliquée et insupportable ne peut perdurer.

Pour régler le problème des inscriptions à la cantine, le conseil municipal va modifier le règlement intérieur. Ce dernier intégrera un nouveau tarif unitaire de 10€ pour chaque repas pris sans inscription préalable (suivant les règles définies).

Il est précisé que les termes du règlement restent inchangés et sont applicables, concernant notamment la facturation en cas d'absences aux services périscolaires.

Le conseil municipal valide, à l'unanimité, cette mesure qui sera exécutoire à partir de sa diffusion aux familles.

4- DELIB N° D02-170118 MISE EN PLACE DU RIFSEEP

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d'Etat,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Vu la Circulaire NOR : R20141427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel.

Vu les délibérations du 08 octobre 2004 et du 1^{er} avril 2010 fixant le régime indemnitaire.

Vu l'avis du comité technique en date du 16 janvier 2018, auquel a été présenté le rapport portant sur la refonte du régime indemnitaire qui a émis à l'unanimité un avis favorable (représentants du personnel et représentants de l'administration) au projet de délibération présenté en séance du 13 décembre 2017.

INTRODUCTION :

La présente délibération vise à déterminer le régime indemnitaire des agents de la collectivité conformément à l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Ces dispositions précisent que *"L'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale fixe les régimes indemnitaires dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'État"*.

Le RIFSEEP (Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel) est le nouveau régime indemnitaire applicable en lieu et place de la plupart des primes existantes.

Le RIFSEEP est constitué de deux parts cumulables, l'IFSE (Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise) et le CIA (Complément Indemnitaire Annuel).

L'IFSE et le CIA sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Les objectifs poursuivis :

- afficher une plus grande lisibilité du régime indemnitaire attribué aux agents,
- prendre en compte et valoriser l'exercice des responsabilités hiérarchiques et fonctionnelles,
- parvenir à plus d'équité dans les attributions individuelles du régime indemnitaire,
- valoriser la rémunération des agents de la collectivité.

Les moyens pour parvenir à tenir ces objectifs sont les suivants :

- mener une démarche transparente en concertation avec les agents impliqués dans la fonction RH,
- établir des règles transparentes d'attribution individuelle du régime indemnitaire,
- définir un échéancier d'application,
- se conformer à la législation,
- maîtriser les dépenses de personnel.

LE CHAMP D'APPLICATION

Le RIFSEEP est institué au profit des fonctionnaires de l'État relevant de la loi du 11 janvier 1984.

Au sein de la fonction publique territoriale, le RIFSEEP s'applique compte tenu du principe de parité, selon lequel le régime indemnitaire alloué à un fonctionnaire territorial ne doit pas être plus favorable que celui dont bénéficie un fonctionnaire de l'État exerçant des fonctions équivalentes et au regard du principe de libre administration des collectivités territoriales (décret 2014-513 du 20/05/2014-art.1).

L'annexe au décret territorial fixe par cadre d'emplois les corps de référence de l'État, considérés comme équivalents. Ainsi dès lors qu'un arrêté ministériel prévoit l'attribution de ce régime indemnitaire à un corps de l'État, il peut être transposé au cadre d'emplois équivalent (décret 91-875 du 06/09/1991-art.1). Concernant la commune de Saint-Julien-de-Coppel, les grades concernés sont ceux d'adjoints administratifs, d'ATSEM et d'Adjoints Techniques.

Le cadre d'emploi des gardes-champêtres n'est pas concerné par le RIFSEEP.

LES COMPOSANTES DU RIFSEEP

Le RIFSEEP, comprend **un élément obligatoire** :

- l'IFSE (Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise), part fixe et principale, liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle. Elle valorise l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Elle est liée au poste de l'agent.

et un **élément facultatif** :

- le CIA (Complément Indemnitare Annuel), part variable, tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, appréciés au moment de l'évaluation professionnelle, non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre peut être comprise entre le montant minimal et le montant maximal.

1) **L'IFSE - Détermination des groupes de fonction et des montants minimaux et maximaux, réexamen** :

Les groupes de fonctions auxquels sont rattachés des montants indemnitaires minimums et maximums et dans lesquels seront répartis les agents dans la limite des plafonds prévus par arrêté pour les corps équivalents de la fonction publique d'état.

a) **Les groupes de fonction**

Les groupes de fonctions sont hiérarchisés, le groupe 1 étant réservé aux postes les plus exigeants. La hiérarchie entre les groupes va transparaître via une définition et des plafonds indemnitaires distincts qui sont décroissants d'un groupe à l'autre.

La répartition de fonctions au sein des groupes de fonctions est réalisée selon un schéma simple et lisible au regard des critères fonctionnels objectifs. Ils permettent de cibler les niveaux de responsabilité.

La qualification des groupes de fonction est réalisée à partir de l'organigramme détaillé par services et des fiches de postes.

Elle est réalisée, par la comparaison des postes. Il est proposé de fixer trois groupes :

Groupes	Libellé des groupes de fonction	Cadres d'emploi
G1	- Direction - Coordination des services - Encadrement - Pilotage	Cadres d'emploi de la catégorie C
G2	- Expertise - Technicité - Polyvalence - Risques professionnels - Relations avec extérieurs - Habilitations	Cadres d'emploi de la catégorie C
G3	- Agents de proximité	Cadres d'emploi de la catégorie C

b) **Les plafonds indemnitaires**

Groupes de fonction	Montant minimum annuel /agent à temps plein	Montant maximum annuel /agent à temps plein
G1	200	5000
G2	200	3750
G3	175	3500

c) **Le réexamen de l'IFSE** :

Le montant annuel de l'IFSE versé aux agents fera l'objet d'un réexamen sur la base des trois situations suivantes :

- en cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec avantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions), en cas de changement de cadre d'emploi suite à une promotion, ou la réussite à un concours ;

- A minima, tous les ans (maximum 3 ans), en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent, celle-ci sera appréciée au regard des critères suivants :
 - nombre d'années sur le poste occupé,
 - nombre d'années dans le domaine d'activité (qui valorise davantage le parcours d'un agent et sa spécialisation),
 - capacité de transmission des savoirs et compétences auprès d'autres agents ou partenaires...,
 - formation suivie.
- Attributions complémentaires temporaires liées à des situations particulières :
 - absence prolongée d'un agent durant une période de (3 semaines) sans remplacement, prise en charge du surcroît d'activité par un agent ou plusieurs agents,
 - présence liée à la résorption de phénomènes climatiques, risques naturels et majeurs,
 - pilotage et gestion de missions, tâches entraînant une charge de travail supplémentaire (Gestion d'un projet, changement du système d'information, dématérialisation des actes...).

Le déclenchement de la procédure de réexamen temporaire ou définitif du régime indemnitaire a lieu à partir de l'entretien professionnel. L'évaluateur fait une proposition de réexamen dans le compte rendu de l'entretien professionnel. L'autorité territoriale procède par arrêté à la valorisation du régime indemnitaire de l'agent soit de manière temporaire ou définitive.

2) **CIA – critères d'attribution, montants minimaux et maximaux, réexamen :**

Le complément indemnitaire annuel est institué afin de tenir compte de l'engagement professionnel et la manière de servir. L'attribution est facultative.

L'appréciation de la manière de servir est fondée sur l'entretien professionnel, de l'évaluateur qui fait une proposition de principe d'attribution du CIA dans le compte rendu de l'entretien professionnel.

a) Critères d'attribution

Les critères suivants serviront d'appui pour permettre à l'évaluateur de faire ses propositions d'attribution du CIA :

- réalisation des objectifs, (25%)
- capacité, disponibilité à s'adapter aux exigences du poste, (25%)
- capacité à travailler en équipe et à appliquer les règles de déontologie, (20%)
- sens de service public, (15%)
- formation professionnelle en lien avec les besoins, (15%)

b) Les plafonds indemnitaires

Groupes de fonction	Montant minimum annuel /agent à temps plein	Montant maximum annuel /agent à temps plein
G1	0	500
G2	0	375
G3	0	350

Le montant maximum du plafond du CIA est fixé à 10% du montant maximum précisé par la présente délibération par groupe de fonction pour l'attribution de l'IFSE. Le pourcentage est identique pour l'ensemble des groupes de fonction.

Ce pourcentage est appliqué de manière individuelle sur le montant indemnitaire perçu par chaque agent de la collectivité au titre de l'IFSE.

c) Le réexamen du CIA

Il tiendra compte de l'appréciation de la manière de servir fondée sur l'entretien professionnel, l'évaluateur fait une proposition de principe d'attribution du CIA dans le compte rendu de l'entretien professionnel.

3) Les bénéficiaires du RIFSEEP :

- Agents concernés par le versement du régime indemnitaire :
 - agents titulaires et stagiaires à temps complet, partiel ou non complet (au prorata de leur temps de travail) en exercice dans la collectivité à compter de leur nomination ou recrutement et concerne tous les cadres d'emplois concernés (adjoint administratif, ATSEM, adjoint technique).
- Agents exclus du dispositif indemnitaire :
 - agents contractuels de droit public recrutés sur un emploi permanent, pour assurer un remplacement d'agents titulaires ou contractuels, pour faire face à un accroissement saisonnier ou temporaire d'activité, pour faire face à une vacance temporaire d'emploi),
 - agents de droit privé en contrat d'apprentissage, personnel sous contrat relevant du code du travail, personnel relevant d'un établissement doté d'une personnalité morale et financière distincte (Ex : régie) emploi d'avenir, ...
 - agents saisonniers
 - agents vacataires.

4) Modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE et du CIA :

Le versement du régime indemnitaire pour les parts IFSE et CIA est conditionné par l'exercice effectif de l'activité.

En l'absence de réglementation dans la Fonction publique territoriale, la commune s'inspire du décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat.

Les absences en congé maladie (maladie ordinaire, congé de longue maladie, congé de longue durée) donneront lieu à une réduction du régime indemnitaire comme suit :

- en maladie ordinaire :
 - jusqu'à 90 jours d'absence : maintien du régime indemnitaire,
 - à partir du 91ème jour d'absence jusqu'à 1 an d'absence : versement à moitié.
- en congé de longue maladie :
 - jusque 1 an d'absence : maintien du RI,
 - au-delà : versement à moitié.
- En congé de longue durée :
 - Jusque 3 ans d'absence : maintien du RI,
 - Au-delà : versement à moitié.
- en cas de temps partiel thérapeutique :
 - les primes et indemnités suivront le même sort que le traitement.

L'agent continuera à percevoir intégralement son régime indemnitaire dans les cas suivants :

- congés annuels,
- récupération de temps de travail,
- compte épargne temps,
- autorisations exceptionnelles d'absence,
- congés maternité, paternité, adoption,
- temps partiel thérapeutique,
- congés pour accidents de services, pour maladies professionnelles,
- congés pour raisons syndicales,
- formations, stages professionnels ou tout acte dans le cadre professionnel extérieur au lieu de travail habituel.

Le RIFSEEP cessera d'être versé en cas de sanction disciplinaire et portant sur une éviction momentanée des services ou fonctions (agents suspendus, mis à pied...).

5) Le maintien à titre individuel du montant indemnitaire perçu par chaque agent avant la mise en place du RIFSEEP :

L'article 88 alinéa 3 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 précise : «Les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent décider de maintenir, à titre individuel, au fonctionnaire concerné, le montant indemnitaire dont il bénéficiait en application des dispositions réglementaires antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué soit par l'application ou la modification des dispositions réglementaires applicables aux services de l'Etat loi servant de référence, soit par l'effet d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire».

Par application de l'alinéa 3 de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984, les agents de la commune de Saint-Julien-de-Coppel conservent à titre individuel le montant indemnitaire attribué avant le passage au RIFSEEP.

6) Modalités et périodicité de versement de l'IFSE et du CIA :

L'IFSE sera versée mensuellement, au prorata du temps de travail.

Le CIA sera versé mensuellement, au prorata du temps de travail. A l'issue des entretiens professionnels le CIA pourra être révisé à la hausse ou à baisse.

7) Conditions de cumul :

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

En conséquence, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS)
- l'indemnité d'administration et de technicité (IAT)
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (IEMP),
- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- la prime de service et de rendement (PSR)
- l'indemnité spécifique de service (ISS)
- la prime de fonction informatique,
- l'indemnité pour travaux dangereux et insalubres
- l'indemnité de régisseur d'avance et de recettes.

Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA,
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...), et les dépassements réguliers de cycle de travail,
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel,
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour la participation aux consultations électorales (IFCE).

8) Dispositions relatives au régime existant :

Les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieurement, sont abrogées en conséquence, hormis celles concernant les primes du cadre d'emploi des gardes champêtres non éligibles au RIFSEEP.

9) Modalités d'attribution individuelle :

a. IFSE

- l'autorité territoriale fixera librement par arrêté le montant individuel dans la limite des montants maximums et minimums prévus par groupe de fonction ;
- réexamen des situations individuelles : L'autorité territoriale procède par arrêté à la valorisation du régime indemnitaire au titre de l'IFSE de l'agent soit de manière temporaire ou définitive dans la limite du plafond défini dans la présente délibération ;

b. CIA

- l'autorité fixe mensuellement les montants individuels par arrêté dans la limite du montant maximum précisé dans la présente délibération. Ce montant peut varier de 0 à 100% du montant susceptible d'être attribué au titre du CIA ;
- ce versement est non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

10) Date d'effet :

La présente délibération prendra effet au 1^{ER} février 2018.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget

La délibération est adoptée à l'unanimité.

5- EPANDEUR GRAVIER, LAME NEIGE POUR DENEIGEMENT A INSTALLER SUR TRACTEUR

Monsieur le Maire évoque le déneigement et le gravillonnage de la route qui monte au village de «Roche ». Il informe le Conseil Municipal de la possibilité d'achat d'un épandeur à graviers et d'une lame pour envisager le dégagement des endroits difficiles sur cette route et le gravillonnage pour rendre la route beaucoup plus praticable. Ce matériel serait installé sur le petit tracteur réparé récemment et qui serait muni de chaînes l'hiver. Le coût prévisionnel serait de 5350.00 € TTC. Avant

l'achat, le tracteur sera transporté chez le vendeur de matériel pour vérifier si toutes les conditions de montage sont réunies.

6 – PANNEAUX D’AFFICHAGE EXTERIEUR POUR ASSOCIATIONS CONTOURNAT ET BOURG

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal un modèle de panneaux d’affichage à destination des associations pour apposer les affiches, d’annonce de manifestations de Saint Julien ou d’ailleurs. A Saint Julien-de-Coppel, il serait posé dans le bourg vers la salle des fêtes et à Contournat sur « le Coudert ». Le Conseil Municipal est favorable à l’achat de ces panneaux qui seront présentés pour le budget prévisionnel 2018.

7- DELIB N° D03-170118 PLAN DE FINANCEMENT PARE-BALLONS AU TERRAIN DE FOOT

Monsieur le Maire présente le devis de l’entreprise SPORT PASSION PLUS qui a réalisé la première tranche de travaux en 2016.

La nouvelle installation a pour but de sécuriser le terrain côté RD 301 à l’aspect nord le long du Breuil. Le coût des travaux relatif à la pose de nouveaux filets et à la dépose des anciens filets et poteaux est de : 7 915 € HT.

Monsieur le Maire propose le plan de financement suivant :

- Conseil Départemental 25% sur total HT (FIC) : 2 374€
- Football club de Saint Julien : 400€
- Commune : 5 141€

Après discussion, le conseil municipal valide à l’unanimité le plan de financement.

La dépense en résultant sera inscrite au budget prévisionnel 2018.

8- DELIB N° D04-17018 BUDGET COMMUNE INVESTISSEMENT 2018 : autorisation d’engager, liquider et mandater les dépenses

Myriam BLANZAT rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L1612-1 modifié par la Loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption, Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Exercice 2018 budget commune section investissement

Chapitre 20 34 000€

Chapitre 21 17 100€

Chapitre 23 17 000 €

Exercice 2018 budget assainissement section investissement

Chapitre 21 10 000€

9- DELIB N°D05-170118 BUDGET ASSAINISSEMENT : AUTORISATION DE REMBOURSEMENTS DE MONTANTS DE LA PART ASSAINISSEMENT SUR CONSOMMATION D’EAU

Monsieur le Maire rappelle que trois foyers situés sur la commune au lieu-dit « Ronzière » ont payé indûment la partie assainissement calquée sur la consommation d’eau alors qu’ils ne sont pas raccordés au réseau d’assainissement collectif de 2010 jusqu’en 2016.

Le conseil municipal, à l’unanimité, décide de faire procéder au remboursement des sommes facturées, soit :

1. client réf 8900675716 834.98 €

2.	client réf 6930026266	2 567.90 €
3.	client réf 6932498290	1 868.64 €
	Soit un total de	5 271.52 €

Les crédits à rembourser seront inscrits au budget prévisionnel 2018 compte 6718.

10- DELIB N° D06-170118 MODIFICATIONS DES STATUTS DU SIVOS

Monsieur le Maire donne lecture de la délibération du Syndicat Intercommunal à Vocation Sociale en date du 5 décembre 2017.

Le conseil municipal, à l'unanimité, valide la modification des statuts du SIVOS, à savoir:

- le retrait de la commune de Saint Georges- sur -Allier pour la compétence « Aide à domicile »,
- le retrait de la communauté de communes « Mond'Arverne Communauté » pour la compétence « Portage de repas ».

11- DELIB N° D07-170118 BILLOM COMMUNAUTE : VALIDATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFERÉES (CLECT)

Vu le transfert de la compétence « plans locaux d'urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu et cartes communales » à la communauté de communes au 9 septembre 2015,

Vu la création de Billom Communauté au 1^{er} janvier 2017 par arrêté préfectoral du 10 novembre 2016,
Vu les modifications/révisions de documents d'urbanisme de certaines communes,

Vu l'article 1609 nonies CV1 bis du CGI qui prévoit que « le montant des attributions de compensation et les conditions de leur révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges »,

Considérant le rapport de la CLECT du 15 novembre 2017, notamment son paragraphe 2, portant sur la modification des attributions de compensation 2018 pour tenir compte des dépenses liées aux démarches d'élaboration/révision/modifications de documents communaux.

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité, valide le rapport de la CLECT.

12- DELIB N° D08-170118 BILLOM COMMUNAUTE : ATTRIBUTION DE COMPENSATION 2018

Vu le transfert de la compétence « plans locaux d'urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu et cartes communales » à la communauté de communes au 9 septembre 2015,

Vu la création de Billom Communauté au 1^{er} janvier 2017 par arrêté préfectoral du 10 novembre 2016,
Vu les modifications/révisions de documents d'urbanisme de certaines communes,

Vu l'article 1609 nonies CV1 bis du CGI qui prévoit que « le montant des attributions de compensation et les conditions de leur révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges »,

Vu le rapport de la CLECT (paragraphe 2) du 15 novembre 2017,

Vu la délibération de Billom Communauté du 11 décembre 2017 définissant les attributions de compensation 2018,

Le montant de l'attribution de compensation 2018 pour la commune est de 82 744€.

QUESTIONS DIVERSES et INFORMATIONS

Inauguration du groupe scolaire

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal les invitations qu'il a adressées au personnel de la commune, aux élus locaux et élus des communes de Jumelage : Frisanges au Luxembourg et Saint Julien- des- Landes en Vendée.

Il expose le programme qu'il envisage d'organiser. Après une visite de l'école, il présentera les installations actuelles et les projets de la commune.

La cérémonie se fera à la maison des associations. On utilisera la salle du Club du 3^{ème} âge ainsi que celle du foot et la cuisine. Un barnum sera installé à l'extérieur.

Notre micro n'est plus aux normes car il fonctionne sur des fréquences dorénavant interdites et difficilement réparable. La commune procédera au renouvellement de cet appareil qui coûtera environ 300€.

Retour sur le déménagement et la rentrée scolaire de janvier 2018

Le déménagement avant les vacances scolaires a été effectué dans de bonnes conditions.

Le Bungalow a été déménagé semaine 2

Le planning du personnel a été réaménagé sur leur proposition pour intégrer l'entretien des nouveaux locaux. Des réajustements seront probablement nécessaires et une réunion sur ce sujet est programmée le 23 janvier avec le personnel.

Il sera installé des anti-pinces doigts pour les portes métalliques. Pour ce qui concerne la garderie, il

conviendra d'ajouter des porte-manteaux.

Concernant la salle de sieste, la salle est silencieuse, noire et son fonctionnement satisfaisant pour les enfants.

Eau potable-Délégation SIVOM de l'Albaret

La communauté de Commune « Mond'Arverne » a pris la compétence eau. Certaines communes vont quitter le SIVOM de l'Albaret. Il ne restera que la commune de Saint-Julien-de-Coppel qui adhérera à ce syndicat. Il faudra donc trouver une solution provisoire jusqu'en 2020 qui deviendra une compétence intercommunale. Dossier à suivre.

Des réunions programmées

Réunion le 10 février à 8h30 avec la commission voirie et les riverains de la rue du 16 décembre concernant la réfection de la rue.

Réunion sur le RIFSEEP mardi 23 janvier à 19h30 avec le personnel communal.

Réunion le 3 mars avec les agriculteurs pour savoir si on continue les travaux entrepris l'été 2017.

PAS DE PUBLIC

Prochaine réunion du conseil municipal : mercredi 21 février 2018

Fin de la séance à 23 h 30